



CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UNE PARCELLE INTERCOMMUNALE

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 063-200071199-20240325-CCPL_2024_43-DE

Suite à la fermeture exceptionnelle de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Maringues située à la Côte Rouge par arrêté n° 2023-02 à compter du lundi 16 janvier 2023,

Et afin de régulariser temporairement la situation et dans l'attente d'une solution plus pérenne pour installer la famille,

Il est proposé la convention d'usage temporaire et précaire suivante

Entre les soussignés :

1) Monsieur Claude RAYNAUD, Président de la communauté de communes Plaine Limagne située 158 grande rue, 63260 AIGUEPERSE ayant tous pouvoirs et délégations à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire,

Ci-après dénommé "le propriétaire",

2) Monsieur demeurant sur la parcelle cadastrée ZY398 (emplacement 6) / ZY405 (emplacement 7)

D'autre part, ci-après dénommés "le locataire",

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, Monsieur Claude RAYNAUD, Président, es qualité, loue à titre précaire et révocable dans le cadre des dispositions de l'article L 221-2 du code de l'urbanisme, à Monsieur l'emplacement, dont la désignation suit.

II. DESIGNATION

Partie de la parcelle cadastrée ZY..... sur la commune de MARINGUES, correspondant à l'ancien emplacement n°..... de l'aire d'accueil des gens du voyage, d'une superficie totale de, pour y implanter des caravanes/camping-cars à usage exclusif d'habitation et rien d'autre. Toutes constructions sont formellement interdites : abris fixes, cabanes, auvents indépendants des caravanes... ainsi que l'installation de mobil-homes.

III. DUREE - RESILIATION

La location est consentie pour une première durée courant du 25 mars 2024 pour une durée de 1 an. La location est consentie en l'état.

Le locataire pourra résilier la convention à tout moment et sans délai de préavis par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire pourra résilier la convention à tout moment et sans délai de préavis par courrier recommandé avec accusé de réception.

La convention impose une occupation continue. Si la résidence mobile est déplacée ou signalée absente par constat de police du maire, la convention sera immédiatement résiliée sans préavis.

IV. REDEVANCE

La présente location est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 200 € (deux-cent euros) charges comprises correspondant à 100 € de loyer mensuel hors charges et 100 € de charges (eau et électricité), que le locataire s'oblige à verser au propriétaire dès réception du titre de recettes, à terme échu. Cette somme inclut la provision pour les charges de fluides qui pourra faire l'objet d'une régularisation annuelle.

V. CLAUSE EXPRESSE

Le locataire reconnaît expressément que la location est consentie à titre précaire et révocable dans le cadre des dispositions de l'article L221-2 du code de l'urbanisme. Il renonce expressément à se prévaloir durant le cours de la convention et à l'issue de la location, de droits et avantages issus du statut de fermage, notamment à une indemnisation pour quelque cause que ce soit en raison de l'activité exercée, y compris pour améliorations apportées aux biens loués.

VI. CONDITIONS D'USAGE DE L'ESPACE PRIVATIF

Pendant le cours de la convention, le locataire s'engage à occuper la parcelle selon l'usage fixé aux présentes. Il s'interdit de changer la nature de l'usage consenti, de céder ses droits, ou de sous-louer tout ou partie des biens concédés.

A l'expiration de la convention, il devra laisser les terrains en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer dans le délai d'un mois. Si le terrain a été mis en jachère, le preneur s'engage à le traiter préalablement pour une remise au propriétaire en parfait état.

Les feux sauvages au sol sont strictement interdits. Le locataire ne saurait en aucun cas bâtir de structures fixes ou installer de structures d'habitation autres que des caravanes, camping-cars et assimilés. Mobil-homes, tiny-house, barnums fermés et autres sont interdits.

VII. ENTRETIEN ET USAGE DES COMMUNS

Les espaces communs sont entretenus par le propriétaire. Leur usage par le locataire est possible à condition de le restituer dans l'état où ils les ont trouvés.

Le stockage de matériaux, matériels, fournitures ou de déchets n'est pas autorisé dans les espaces communs.

VIII. DEFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS RESILIATION DE PLEIN DROIT

De convention expresse entre les parties, en raison du caractère précaire mais également révocable de la location :

- Le défaut de paiement de la redevance entraîne de plein droit la résiliation de la convention, si bon semble au propriétaire, deux mois après un commandement resté infructueux et il pourra être procédé à l'expulsion du locataire, en vertu d'une simple ordonnance de référé,
- Le défaut d'exécution par le locataire des autres conditions définies à la présente convention, entraîne la résiliation de plein droit par le propriétaire, dans le délai d'un mois après la première mise en demeure restée infructueuse et il pourra être procédé, si besoin est, à l'expulsion du locataire, en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 063-200071199-20240325-CCPL_2024_43-DE

Tous les frais découlant des procédures ci-dessus et de leurs suites, s'il y a lieu, seront supportés et acquittés par le locataire qui s'y oblige expressément et seront recouvrés par procédure judiciaire en référé si besoin est.

Fait à Aigueperse, en deux exemplaires originaux,
le 25 mars 2024

Le Président,
Claude RAYNAUD,

Le locataire
(mention manuscrite : « lu et approuvé »)